

COMMISSION ECONOMIE-EMPLOI-AGRICULTURE-THD
MARDI 24 JANVIER 2023

Objet : Délégation partielle de la compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises au Département de la Mayenne

M. GENDRY, Vice-Président en charge de l'Economie et de l'Emploi, indique que depuis 2017, le Département de la Mayenne et les territoires ont mis en place une aide à l'investissement immobilier des entreprises, **pour les entreprises de moins de 150 salariés** (Conventions de délégation partielle de la compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises, 2017-2020 puis 2021-2022).

L'objectif est d'aider à la construction, l'extension et/ou la réhabilitation de locaux à usage industriel, artisanal de production ou tertiaire.

L'aide est allouée et versée par le Département : 75% de son montant sont financés par le Département et 25% par la Communauté de communes.

Une convention de partenariat a ainsi été signée entre la CCPC et le CD 53 pour la mise en œuvre de ce dispositif et cette convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2022.

Le Bilan 2021-2022 sur le Pays de Craon est le suivant:

- 2 dossiers en cours représentant 192 140 € de subvention
- Participation CCPC : 48 035 €
- 2 dossiers ont fait l'objet d'un accusé de réception en décembre 2022

M. GENDRY propose de poursuivre ce partenariat pour 3 ans (**2023-2025**),

- Investissement concernant le bâtiment : même dispositif que le précédent : octroi d'une subvention de 10 ou 20% d'un montant minimum de 20 000 € et plafonnée à 120 000 € portant sur le coût éligible HT de l'opération (aide plafonnée à 100 000 € pour les entreprises exerçant dans le secteur du transport routier)
- En complément : Investissement lié aux dépenses dédiées au photovoltaïque (panneaux, ombrières, réseaux...) : 10 ou 20% sur un plafond de dépenses de 100 000 € soit une aide maximale de 20 000 € (aide totale plafonnée à 100 000 € pour les entreprises exerçant dans le secteur du transport routier)

VU l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), stipulant que les communes et les établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre désormais seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises, peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétences d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article ;

VU l'article L.1111-8 du CGCT stipulant qu'une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées sont alors exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et définit les objectifs à atteindre ainsi que les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées à l'article R.1111-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle convention de délégation partielle de compétence arrive à échéance au 31 décembre 2022 et qu'il y a lieu de se positionner sur la poursuite de ce partenariat.

Vu l'avis de la commission Economie-Emploi du 24 janvier 2023,

Vu l'avis du bureau du 23 janvier 2023,

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour

- poursuivre la délégation partielle de compétence en matière d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise au Conseil départemental de la Mayenne sur les bases actuellement en vigueur (dispositif en annexe 1) :
- approuver les termes de l'avenant à la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises d'une durée de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 (projet d'avenant en annexe 2),
- autoriser le Président à signer cet avenant au nom et pour le compte de (nom de l'EPCI) ainsi que tout acte à venir relatif à la présente délégation de compétence.